L'organisation des examens

I. Convocation aux examens

- 1. Le planning des épreuves de contrôle de chaque matière précise les durées, les dates et les lieux du déroulement des épreuves ainsi que l'organisation de la surveillance.
- 2. Ce planning doit être porté, en début de semestre, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants (sur le site web de la faculté).
- 3. Les enseignants doivent être avertis de leurs séances de surveillances par convocation nominative. Ils doivent se présenter à l'administration pour récupérer ses convocations, et accuser la réception.

II. Déroulement des examens

- 4. Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants.
- 5. Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve :
 - S'il n'a pas sa carte d'étudiant (ou son attestation d'inscription et une pièce d'identité).
 - S'il n'est pas inscrit sur les listes officielles.
 - S'il arrive trente minutes après la distribution des sujets
- 6. Aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure sui suit la distribution des sujets. L'étudiant qui sort de la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois.
- 7. Lorsque, pour une raison déterminée, l'étudiant sollicite une sortie momentanée, il doit être accompagné par un enseignant.
- 8. Pour le bon déroulement de l'examen, chaque étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.
- 9. <u>Les téléphones portables ne sont pas autorisés dans les salles des examens même en qualité d'horloge.</u>
- 10. Un contrôle strict de l'identité des étudiants doit être effectué lors du déroulement des épreuves :
 - Vérifier que l'étudiant a déjà rempli convenablement l'entête de sa copie.
 - Vérifier qu'il a aussi porté son nom et prénom sur les brouillons.
- 11. La liste de présence des étudiants doit être établie par les enseignants surveillants dans chaque amphithéâtre et chaque salle d'examen.
- 12. Tous les étudiants ayant participé à l'épreuve doivent remettre leur copie d'examen (même blanche).
- 13. A l'issue de l'épreuve, un procès verbal de surveillance doit être établi, et remis, avec la liste de présence des étudiants, au département. Et ce, suivant le modèle suivant :

III. La surveillance des examens

- 14. Chaque épreuve est placée sous la responsabilité du responsable des chargés de cours de la matière. En cas d'absence, il veillera à désigner un enseignant responsable de l'épreuve.
- 15. Le département doit prévoir un nombre de surveillants nécessaire au bon déroulement des épreuves (en priorité des enseignants de la discipline). Au moins deux surveillants doivent être prévus par salle. Toutefois, selon le nombre d'étudiants, ce nombre pourra être augmenté.
- 16. Le (ou les) responsable(s) de l'épreuve et les surveillants doivent être informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (étudiants handicapés ou autres).
- 17. Tous les surveillants doivent être présents dans la salle d'examen au moins dix (10) minutes avant le début de l'épreuve. Ils vérifient la préparation matérielle de la salle :
 - a. Répartition des étudiants;
 - b. Aligner les étudiants l'un derrière l'autre et éloigner les dans les mesures du possible.
 - c. Distribution des copies d'examens, des brouillons.
- 18. Les surveillants doivent s'abstenir de toute autre activité que la surveillance pendant la durée de l'épreuve.
- 19. Les surveillants sont tenus d'accomplir leurs surveillances jusqu'à la remise de toutes les copies par les étudiants, et l'établissement du procès verbal de la surveillance :
 - a. Vérifier le nombre de copies ramassées à la fin de l'épreuve selon le nombre d'étudiants présents.
 - b. Toute infraction doit être portée sur le PV de surveillance qui doit être signé par tous les enseignants surveillants.

Textes de références :

1. Arrêté 711 du 03-11-2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.